



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 23 juin 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 23 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIC DE
RECONSIDÉRATION OU, DANS L'ALTERNATIVE, DE CERTIFICATION
D'APPEL DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA
DÉFENSE STOJIC D'ADMISSION D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE (2D 03088)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de Bruno Stojić visant le réexamen ou, à défaut, la certification de l'appel de l'Ordonnance portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'un élément de preuve (2D 03088) », présentée par les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») à titre public le 10 juin 2010 (« Demande ») dans laquelle la Défense Stojić prie la Chambre de reconsidérer ou dans l'alternative de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre l'« Ordonnance portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'un élément de preuve (2D 03088) » rendue par la Chambre à titre public le 3 juin 2010 (« Ordonnance du 3 juin 2010 »),

VU l'Ordonnance du 3 juin 2010 par laquelle la Chambre a rejeté en vertu de l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») l'admission du document 2D 03088, une lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie du 27 novembre 2009 relative à l'élément de preuve 4D 00461 versé au dossier le 13 décembre 2006¹, au motif que la Défense Stojić n'avait pas agi avec une diligence suffisante justifiant une demande d'admission à ce stade avancé de la procédure²,

VU la « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties », rendue à titre public le 26 mars 2009 dans laquelle la Chambre a encadré les demandes en reconsidération déposées par les parties et rappelé que de telles demandes devaient être l'exception et non devenir la règle³,

ATTENDU que l'Accusation et les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU qu'au moyen de la Demande, la Défense Stojić invoque 1) que l'Ordonnance du 3 juin 2010 impose à la Défense Stojić une nouvelle obligation procédurale qui lui était jusqu'alors inconnue, à savoir une obligation de notifier à la Chambre ses efforts pour obtenir

¹ Ordonnance du 3 juin 2010, p. 2 ; voir également la décision orale du 13 décembre 2006, compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 11614-11615.

² Ordonnance du 3 juin 2010, p. 5.

³ « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties », public, 26 mars 2009, p. 3.

un document qu'elle pourrait éventuellement produire et ce dans un avenir incertain⁴ ; 2) que même si la Chambre considère la demande d'admission du document 2D 03088 tardive et résultant d'une négligence de la part de la Défense Stojić, elle a fait une erreur en rejetant l'admission dudit document en ce que cela préjudicie l'Accusé Bruno Stojić⁵ et 3) que l'admission d'éléments de preuve à un stade avancé de la procédure est permise par la jurisprudence du Tribunal tant que l'élément de preuve est pertinent, crédible et a un impact sur l'issue du procès⁶,

ATTENDU qu'à titre subsidiaire, la Défense Stojić estime qu'il y a lieu de faire droit à sa demande de certification d'appel dans la mesure où 1) l'Ordonnance du 3 juin 2010 a une incidence directe sur les droits de la défense et en particulier sur le droit de présenter des éléments de preuve permettant de réfuter les allégations du Bureau du Procureur⁷ ; 2) si la Chambre d'appel concluait que la Chambre a commis une erreur en refusant l'admission du document 2D 03088 cela aurait une incidence directe sur l'issue du procès⁸ et 3) la question du moment opportun pour la présentation d'une demande d'admission est une question dont le règlement immédiat pourrait faire concrètement progresser la procédure⁹,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'elle a rejeté l'admission du document 2D 03088 au motif que la demande initiale était tardive puisque la Défense Stojić avait terminé sa cause depuis le 28 avril 2009 et qu'elle n'avait par ailleurs jamais réagi à ce constat en notifiant à la Chambre qu'elle avait entrepris des démarches afin de recueillir des informations relatives à un élément de preuve susceptibles de faire l'objet d'une demande d'admission ultérieure¹⁰,

ATTENDU que la Chambre souhaite souligner que si la Défense Stojić avait dûment informé la Chambre des circonstances exceptionnelles entourant la découverte du document 2D 03088 et son éventuelle demande en admission après la fin de la présentation de sa cause, la Chambre aurait pu de façon exceptionnelle examiner la demande et éventuellement autoriser une production tardive dudit document notamment sur base des critères dégagés par la Chambre d'appel¹¹,

⁴ Demande, par. 2, 3 et 7.

⁵ Demande, par. 3 et 9.

⁶ Demande, par. 12.

⁷ Demande, par. 15.

⁸ Demande, par. 16.

⁹ Demande, par. 17.

¹⁰ Ordonnance du 3 juin 2010, p. 5.

¹¹ Pour autant notamment que ledit document soit fiable, pertinent et qu'il aurait pu avoir un impact sur le jugement, voir à cet égard *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, « Décision relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel », public, 5 août 2003, p. 4 ; *Le*

ATTENDU que loin de constituer une obligation, notifier à la Chambre les difficultés rencontrées ou les retards potentiels dans la production d'éléments de preuve peut permettre d'expliquer certaines situations et contribuer ainsi au bon déroulement de la procédure¹² ; qu'un tel usage n'est nullement étranger à la Défense Stojic puisqu'à plusieurs reprises, elle a elle-même informé la Chambre des difficultés qu'elle rencontrait pour la comparution des témoins Mandić¹³ et Arlović¹⁴ ; que ces difficultés ont été prises en compte par la Chambre qui, dûment informée et en temps utile, soit avant la fin de la présentation de la cause de la Défense Stojic, a autorisé ladite Défense à faire éventuellement comparaître ces deux témoins après la fin de la présentation de sa cause¹⁵,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre rappelle à la Défense Stojic que dans la « Décision portant sur la demande de Jadranko Prlić d'être dispensé d'une application stricte de la ligne directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008 » rendue le 23 juillet 2008 à titre public, la Chambre avait rappelé que permettre à une partie « de présenter des éléments de preuve après la présentation de ses moyens, voire jusqu'à la fin de la présentation des éléments à décharge par tous les Accusés, porterait préjudice non seulement à l'Accusation mais également aux autres Accusés, dans la mesure où une telle pratique risquerait de retarder considérablement le prononcé du jugement dans la présente affaire » ; qu'à *fortiori* en va-t-il lorsqu'une partie demande, comme en l'espèce, de verser des éléments de preuve alors que les parties ont toutes terminé leur cause¹⁶,

Procureur c/ Hazim Delić, affaire n° IT-96-21-R-R119, « Décision relative à la requête en révision », public, 25 avril 2002, par. 15-16 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaskić*, affaire n° IT-95-14-A, « Décision relative à l'admission d'éléments de preuve », public, 31 octobre 2003, p. 3-4.

¹² « Décision portant sur la demande de certification d'appel de la Défense Praljak de l'ordonnance du 20 mai 2010 (Franjo Lozić) », public, 22 juin 2010.

¹³ Lettre envoyée par Me. Nozića à la Chambre et aux parties par voie de courrier électronique concernant la déposition de Momcilo Mandić, 13 avril 2009 ; Notification de Bruno Stojic concernant la déposition de Momcilo Mandić, 23 février 2010, confidentiel ; Courier adressé par Me. Nozića à la Chambre et copié aux parties concernant la déposition de Momcilo Mandić, 26 avril 2010.

¹⁴ Notification orale de la Défense Stojic à l'audience du 6 avril 2009, CRF, p. 38805 et 38806 ; « *Notice of Bruno Stojic regarding the testimony of Expert witness Mato Arlović* », 24 février 2010.

¹⁵ Voir par exemple l'utilisation faite par la Chambre des informations communiquées par la Défense Stojic dans la « Décision orale du 20 avril 2009 sur le dépôt de requêtes en vertu de la Ligne directrice 9 par la Défense Stojic », publique, 20 avril 2009, CRF p. 38866-38867 ; « Décision portant sur la requête de la Défense Stojic concernant le dépôt de requêtes en vertu de la Ligne directrice 9 », publique, 5 mai 2009.

¹⁶ Même si la Chambre note que ce n'est que le 13 mai 2010 qu'elle a eu connaissance par la « *Berislav Pušić's Notice Regarding Motion for the Admission of Documentary Evidence* », que la Défense Pušić n'entendait pas déposer de demande d'admission d'éléments de preuve documentaires en vertu de l'article 89 C) du Règlement, il convient de rappeler que les Conseils de l'Accusé Valentin Ćorić ont achevé la présentation de leur cause le 1^{er} avril 2010 ; que par la « *Berislav Pušić's Notice regarding Presentation of Evidence in the Defence Case* » du 7 avril 2010, les Conseils de l'Accusé Berislav Pušić ont notamment fait part de leur intention de ne pas appeler de témoins *viva voce* à comparaître et de ne pas demander l'admission de dépositions écrites de témoins en vertu des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement.

ATTENDU qu'en l'espèce, la Défense Stojic a eu l'occasion de remettre en question l'authenticité et la fiabilité de l'élément de preuve 4D 00461 depuis son admission en décembre 2006¹⁷ par le biais des contres interrogatoires des témoins à charge et à décharge et pendant la présentation de ses moyens à décharge ; que la possibilité de présenter des éléments de preuve relatifs à l'authenticité et la fiabilité de 4D 00461 pendant plus de deux ans a permis de garantir le droit de l'Accusé Stojic à un procès équitable en la matière¹⁸; que la Chambre estime par ailleurs que le document 2D 03088 ne constitue pas un élément de preuve susceptible en soi d'influer sur le jugement,

ATTENDU que par conséquent, eu égard à la demande en reconsidération de l'Ordonnance du 3 juin 2010, la Chambre relève que la Défense Stojic n'a ni mis en évidence des circonstances exceptionnelles ni démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier de la pièce 2D 03088 ; que la Chambre décide en conséquence de rejeter la Demande pour ce qui est de son premier volet,

ATTENDU en second lieu qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 3 juin 2010, la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de ladite Ordonnance et estime que la Défense Stojic n'a pas démontré que l'objet de la Demande constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et 89 du Règlement,

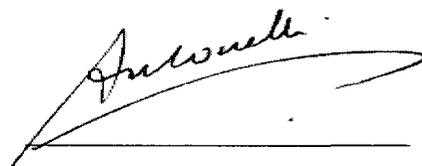
REJETTE la demande en reconsidération de l'Ordonnance du 3 juin 2010 déposée par la Défense Stojic pour les motifs exposés dans la présente décision **ET**,

REJETTE la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 3 juin 2010 déposée par la Défense Stojic pour les motifs exposés dans la présente décision,

¹⁷ Décision orale du 13 décembre 2006, CRF, p. 11614-11615 ; Ordonnance du 3 juin 2010, p. 4.

¹⁸ Voir à cet égard *Le Procureur c/ Hazim Delic*, affaire n° IT-96-21-R-R119, « Décision relative à la requête en révision », public, 25 avril 2002, par. 15 où la Chambre d'appel explique que les conseils de la défense ont toute latitude pour décider de la manière dont ils représentent leur client au procès, que les critères de connaissance et de diligence des conseils de la défense engagent l'accusé et, qu'un accusé est lié par les actes du conseil qui agit en son nom.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 23 juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]